

AUX UNITES

Interlocuteur : **Division "C.P."**

DP. 17 - 40
Manuel Pratique : 323

Objet : **CONGES SANS SOLDE**
Application de l'Art. 20
du Statut National

Note du **29 octobre 1992**

Les règles définies en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tant par les directives européennes que par la législation française, conduisent à étendre aux agents masculins le bénéfice des dispositions jusque là réservées aux seuls agents féminins en matière de congés sans solde relevant de l'article 20 du Statut National.

En conséquence, les pères de famille pourront bénéficier de l'intégralité des dispositions de la circulaire Pers. 286 du 10 août 1956. Par ailleurs, dans le cadre des congés accordés pour l'éducation des enfants en bas âge, (cf. Pers. 890 §142) les agents, pères de famille, bénéficiaires d'un congé parental, pourront, à leur demande, obtenir en complément un congé sans solde pour convenances personnelles dans les conditions définies par ce texte.

Enfin, les mentions restrictives de la circulaire Pers. 47 (d, e), fixant les motifs d'ouverture du droit aux congés sans solde sont abrogées, le bénéfice de ces congés étant désormais ouvert tant aux hommes qu'aux femmes.

Le Sous Directeur

Michel DAMEZ-FONTAINE